

UNION DES COMORES
Unité-Solidarité-Développement

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
CHARGE

DES AFFAIRES FONCIERES ET TRANSPORTS TERRESTRES

PROJET DE RELEVEMENT POST-KENNETH ET DE RESILIENCE (PRPKR)

N° identification du projet : (P171361)

CONTRAT N°23 ~~20~~ /PRPKR/UGP/COR

Objet : Recrutement de deux (2) notaires pour établir les actes de notoriété des ménages bénéficiaires de l'opération de construction de logement jusqu'à l'obtention des certificats d'immatriculations des 106 ménage

Composante 1 :

Catégorie : Consultance

Titulaire : MONANDRO MZE

TÉLÉPHONE : 333 84 01

Montant forfaitaire du contrat : 4 740 000 KMF

Date de signature : Le 18/08/2023

Délais : 50 jours

Entre les soussignés :

Le Projet de Relèvement Post Kenneth et de Résilience représenté par Madame **Kamaria Ahamada**, Coordonnatrice a.i du projet,

Ci-après dénommée « le Client », D'UNE PART, ET

Madame, **MONANDRO MZE** contractante de nationalité Comorienne domiciliée aux Comores, a été établie par le présent contrat régi par la législation et la réglementation du travail applicable aux Comores ainsi que la convention de service sociale en sa qualité de personne indépendante.

Ci-après dénommée « le Prestataire », D'AUTRE PART.

**Dénommées conjointement ou individuellement ci-après « Les parties » ou « La partie »,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet d'établir des actes de notoriété publique au profit des ménages bénéficiaires de l'opération de construction de 106 logements et de les faire octroyer des Certificats d'immatriculation.

ARTICLE 2 : PRIX ET FRAIS REMBOURSABLES

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de contrat de **4 747 000 KMF** après livraison des actes de notoriété des ménages bénéficiaires de l'opération de construction de logements jusqu'à l'obtention des certificats d'immatriculations des 106 ménages

-
- Le Consultant doit payer les 0,5% de l'Enregistrement du Contrat en TTC, au niveau de l'ARMP
- La consultante bénéficiera de crédit téléphonique de 50 000 KMF
- Il est prévu, le remboursement par l'UGP des frais de déplacement de la Consultante durant la période d'exécution du contrat.
- La consultante devra signaler à l'UGP le nombre de jour qu'elle fera dans les travaux de terrain et tous les frais de déplacements seront remboursés par l'UGP, sur la base d'une facture récapitulative.

B. Remboursables

	Type de dépenses [Remboursable]	Unité	Coût unitaire	Quantité	Montant total	Monnaie
1	Voyage à Anjouan	Billet	97000	1	90 000,00	KMF
2	Perdiems	Forfait	50000	4	200 000,00	KMF
3	Frais de communication	Forfait	50000	1	50 000,00	KMF
4	locations des Véhicules (Anjouan)	Forfait	40007	4	160 000,00	KMF
	Coûts totaux				507 000,00	KMF

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 50 jours à compter de la date de Notification de l'ordre de commencé les services

ARTICLE 4 : CALENDRIER D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1^{er}, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, un rapport d'établissement, décrivant la Méthodologie détaillée, le planning prévisionnel et l'organisation à mettre en œuvre doit être établi dès la signature de ce présent contrat. Suivie, d'une version préliminaire du rapport, (Incluant la réalisation entière des tâches prévues dans les TDR). Et enfin une version finale du rapport décrivant toutes les tâches effectuées validé. Le client pourra être amené à produire tous les éléments nécessaires à la bonne conduite de la tâche. (Insérer le calendrier des déplacement)

La consultante s'occupera des actes de notoriétés de 106 ménages dans les localités d'Anjouan et Grande Comore .

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LIBERER L'ACCES AUX INFORMATIONS

Dans le cadre d'une bonne exécution du contrat, le prestataire pourra avoir un accès libre à avoir des documents dans les zones citées du projet, lui facilitant d'effectuer ses activités.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Le client mettra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la Bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE RECEPTION

A la date du **6 octobre 2023**, le prestataire devra finaliser l'ensemble de ses livrables soumis à la validation du client.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire. Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié. Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client. Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le

client subirait, de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles 5, 7 et 9 du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le présent contrat pourra être résilié, en dehors de toute faute, à tout instant par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 15 jours. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureront acquises et le client pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.

ARTICLE 14 : CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer au tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

ARTICLE 15 : REFERENCEMENT

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 16 : INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 17 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera réglé à l'amiable. En cas d'échec des procédures à l'amiable, tout litige qui viendrait à opposer les parties, sera jugé conformément à la loi comorienne.

Fait à Moroni, le 18 aout 2023

POUR LA CONSULTANTE

(Lu et accepté en manuscrit)

Date de signature.....

POUR LE CLIENT

(Lu et accepté en manuscrit)

Date de signature..... 18-08-2023

MONANDRO MZE



KAMARIA AHAMADA
Coordonnatrice a.i

